

Arrêté n° 446 CM du 24 avril 1997 relatif aux caisses enregistreuses utilisées par les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée

Paru in extenso au journal officiel n°19 N du 08/05/1997 à la page 937

Version en vigueur au 08/05/1997

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,
Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;
Vu le code des impôts, et notamment l'article 344-10 ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 avril 1997,

Arrête :

Article 1er

Les caisses enregistreuses utilisées par les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- être munies au minimum : d'un compteur d'opérations aux numéros consécutifs comportant au moins trois chiffres et augmentant d'une unité à chaque opération, d'un compteur des opérations de remise à zéro, des compteurs totalisateurs comportant au moins trois chiffres et augmentant d'une unité après chaque opération, d'un compteur totalisateur général ;
- posséder deux stations d'impression permettant d'émettre simultanément : le ticket destiné aux consommateurs, une bande de contrôle reprenant les indications relatives aux prestations de services, portées sur les tickets et mentionnant le montant cumulé des sommes encaissées, le total cumulé des recettes obtenu lors des opérations de lecture ou de remise à zéro ;
- ne pas être dotées de dispositif permettant d'exclure de la totalisation les sommes figurant sur le ticket ou sur la bande de contrôle, en dehors des relevés obtenus lors d'une opération de lecture, de remettre à zéro ; le compteur des opérations de remise à zéro, le numéro consécutif des opérations, le grand total ;
- en ce qui concerne les caisses électroniques, être dotées d'un dispositif permettant de garder en mémoire les données des compteurs totalisateurs et interdisant la remise à zéro des compteurs d'opérations en cas d'interruption de fonctionnement. Si cette interruption excède la durée de conservation des données en mémoire, celles-ci devront être portées sur la bande de contrôle ;
- être munies d'un dispositif permettant d'avertir l'utilisateur de la fin imminente du rouleau d'approvisionnement de la bande de contrôle sans que leur fonctionnement en soit affecté.

Art. 2

Les assujettis doivent pouvoir justifier de la nature et de la date de toutes réparations et autres interventions techniques effectuées sur leurs caisses enregistreuses.

Lors de l'installation de ces caisses, ils doivent se faire délivrer par les fournisseurs ou installateurs une attestation mentionnant : le numéro de la caisse, le relevé du compteur des opérations de remise à zéro et des compteurs totalisateurs avant la première opération commerciale.

Art. 3

Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 1997.

Par le Président du gouvernement :
Gaston FLOSSE.

Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.